



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

21 décembre 2010

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE XXXVIII – JAPON**

Corrigendum

Dans le document WT/Let/644 du 22 juin 2009, je vous ai fait parvenir une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste XXXVIII – Japon, qui ont pris effet le **29 novembre 2008**.

Le présent corrigendum concerne d'une part une omission sur la page de certification, où la date de certification du "15 JUIN 2009" devrait figurer dans l'en-tête, et d'autre part une erreur de forme.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la page de certification corrigée, qui remplace la précédente.

Pascal Lamy
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
15 JUIN 2009**

LISTE XXXVIII – JAPON

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 8 octobre 1991, une Décision sur les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (L/6905);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste XXXVIII – Japon a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/145 le 29 août 2008 et a été approuvé le 29 novembre 2008;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications concernant la Liste XXXVIII – Japon sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications et les rectifications apportées en annexe à la liste prennent effet conformément à la notification que le gouvernement japonais a adressée à cette fin au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce lorsque les procédures internes du Japon ont été achevées.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le quinze juin deux mille neuf.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général